

## Saisine n°2005-93

### AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, du 4 novembre 2005,  
par Mme Bernadette PAIX, députée de la Haute-Garonne  
et de sa saisine, du 20 mars 2006,  
par M. Gérard BAPT, député de la Haute-Garonne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 novembre 2005, par Mme Bernadette PAIX, députée de la Haute-Garonne, et le 20 mars 2006, par M. Gérard BAPT, député de la Haute-Garonne, des conditions dans lesquelles M. N.C. a fait l'objet d'un procès-verbal pour infraction au Code de la route, ainsi que des conditions de son interpellation et de son maintien en garde à vue du 24 au 26 janvier 2006 à Toulouse.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure.*

*La Commission a entendu M. N.C. et l'OPJ de permanence au commissariat central de Toulouse, M. S.F.*

## ► LES FAITS

À la suite d'un accident de la circulation survenu en 1992, et au cours duquel il subit un grave traumatisme crânien, M. N.C. est devenu titulaire d'une carte d'invalidité.

Le 19 novembre 2004, il fit l'objet d'un procès-verbal pour avoir franchi un feu rouge. Il a, pour ce motif, fait l'objet d'une condamnation, confirmée par un arrêt du 17 décembre 2005 de la cour d'appel de Toulouse.

Cet arrêt était entaché d'une erreur matérielle. Le 24 janvier 2006, la Cour se réunit pour décider la rectification de cette erreur et M. N.C. se rendit à cette audience. Des incidents survenus alors ont conduit le parquet à décider

son interpellation immédiate et l'ouverture à son encontre de poursuites en flagrant délit pour outrages à magistrats. M. N.C. fut directement conduit de l'audience au commissariat central et placé en garde à vue.

Dès son arrivée au commissariat de police, à 15h15, M. N.C. fut placé dans le local de garde à vue. Invité à en sortir pour se soumettre aux opérations de vérifications de son identité, M. N.C. s'y refusa. Il ressort des pièces du dossier qu'il refusa également, les 24 et 25 janvier 2006, les repas qui lui furent proposés.

Il fut examiné par un médecin peu après son arrivée au commissariat, le 24 janvier à 16h30. M. N.C. a indiqué qu'il avait alors exprimé le souhait d'être examiné par un neurochirurgien, et qu'en raison des séquelles de l'accident dont il avait été victime, il devait prendre du Gardénal. Le certificat établi par le praticien ne fait pas mention de ces demandes. Il conclut à la compatibilité de la mesure de garde à vue avec l'état de santé de M. N.C., porte la mention « pas de traitement » et précise « avis psychiatre sollicité ».

Les services de police obtinrent un rendez-vous, pour le jour même, du service psychiatrique de l'hôpital Purpan. M. N.C. refusant de se lever de la couchette où il se trouvait, dans le local de garde à vue, il fut conduit de force à l'hôpital, dans l'après-midi.

M. N.C. se plaint d'avoir été examiné par le psychiatre dans le hall de l'hôpital, et non dans le cabinet du praticien, et d'être resté menotté pendant l'examen. L'OPJ entendu par la Commission indique que le maintien du menottage a été rendu indispensable par la résistance opposée par M. N.C. Le rapport du psychiatre précise que M. N.C. a refusé le principe de l'examen et est demeuré couché sur le sol pendant celui-ci. Ce rapport contient les indications suivantes : M. N.C. « insiste parfois sur son statut de handicapé mal traité... et s'il revendique l'avis d'un neurochirurgien, il considère inutile le point de vue du psychiatre : il refusera d'évoquer, à aucun moment, les éventuelles séquelles neurologiques d'une blessure visible (cicatrice fronto orbitaire à gauche) ».

Après que le parquet eut autorisé la prolongation de la garde à vue, M. N. C. fut extrait du local de garde à vue le 25 janvier 2006, et entendu par l'OPJ. C'est seulement le 26 janvier, à 8h15, qu'il accepta les opérations de signalisation. Après une nouvelle audition sur les faits reprochés, la garde à vue de M. N.C. prit fin le 26 janvier à 10h20, et il fut présenté au parquet.

▶ **AVIS**

Il ressort clairement de ce qui précède que la durée de la mesure de garde à vue et les incidents qui l'ont marquée résultent de l'attitude adoptée par M. N.C. L'examen des faits ne révèle aucun manquement, de la part des services de police, aux règles déontologiques.

*Adopté le 9 octobre 2006*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**